

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-1991

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain:
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement:
 - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

/2...

- b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.
- 6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de les appliquer.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 1991.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 293-1991 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1991.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1991 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (22 décembre 1991).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-1991

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 30 octobre 1991, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1992;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1992, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée des Bois-Francs	665 500,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	188 000,00 \$
Contribution des municipalités	<u>764 189,11 \$</u>
TOTAL:	<u>1 617 689,11 \$</u>

DÉPENSES:

Déficit anticipé pour 1991	32 525,70 \$
Opérations du Colisée des Bois-Francs	767 600,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	185 900,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	194 943,48 \$
Service de la dette	375 719,93 \$
Immobilisations	<u>61 000,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 617 689,11 \$</u>

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Service de la dette - année 1992	265 942,00 \$
Location - Pavillon Agri-Sports	114 470,81 \$
Opérations - deux (2) bâtiments	58 720,00 \$
Immobilisations - année 1992	35 819,20 \$
Déficit - année 1991	<u>19 099,09 \$</u>
TOTAL:	<u>494 051,10 \$</u>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1992.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 1991.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 294-1991 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1992 et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 494 051,10 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1991.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1991 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (22 décembre 1991).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-1991

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 205-1989 concernant les alarmes contre les crimes ou incendies;


ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement en ce qui a trait aux indemnités et amendes encourues en cas de fausse alarme ou d'infraction audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le deuxième paragraphe de l'article 3 du règlement numéro 205-1989 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- L'article 7 du règlement numéro 205-1989 est remplacé par l'article 7 suivant :
 - 7.- Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes du Service de la sécurité publique à l'intérieur d'un délai de six (6) mois depuis la première intervention découlant d'une fausse alarme, faite soit directement par le système d'alarme du propriétaire, soit par l'intervention d'une centrale d'alarme ou d'un tiers, visant à rapporter qu'un système d'alarme est déclenché, l'amende est de :
 - VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) pour la deuxième intervention faite à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception, par le propriétaire, d'un avis rapportant une première infraction;
 - VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) pour la troisième intervention;
 - CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) pour la quatrième intervention;
 - SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75,00 \$) pour la cinquième intervention;
 - CENT DOLLARS (100,00 \$) pour la sixième intervention et chacune des interventions subséquentes.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 1991.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 295-1991 modifiant le règlement numéro 205-1989 relatif aux fausses alarmes, en ce qui a trait plus particulièrement aux indemnités et amendes décrétées pour les infractions audit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1991.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1991 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1991 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (22 décembre 1991).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux de réparations et de remplacement d'équipements à la Centrale de traitement d'eau, le tout suivant les devis et estimations préparés par monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quinze dollars (93 275,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de douze mille sept cent vingt-cinq dollars (12 725,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent six mille dollars (106 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. Réparation de la toiture de l'ancienne partie de la Centrale de traitement d'eau et ajout d'un drain	19 275,00 \$
2. Réparation des murs et plancher des réserves d'eau potable	10 000,00 \$
3. Pose de 2 douches d'urgence avec régulateur de température	4 200,00 \$
4. Pose d'un ventilateur dans la salle des décanteurs	7 500,00 \$
5. Pose de 2 doseurs à sec pour le polyphosphate (un à la Centrale et l'autre au puits de captage)	13 000,00 \$
6. Remplacement du chauffe-eau par un appareil au gaz naturel	1 600,00 \$
7. Ajout d'un système d'aspiration pour le nettoyage du puits d'eau brute	1 200,00 \$
8. Remplacement de la ligne téléphonique par un signal FM entre le puits de captage et la Centrale de traitement d'eau	5 500,00 \$
9. Installation d'appareils pour permettre une modification de l'horaire de nuit	<u>31 000,00 \$</u>
	93 275,00 \$
Inprévus et surveillance	<u>9 327,50 \$</u>
	102 602,50 \$
Frais d'émission	<u>3 397,50 \$</u>
Total :	<u>106 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de cent six mille dollars (106 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur André Richard, ingénieur, en date du 18 décembre 1991.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent six mille dollars (106 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent six mille dollars (106 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signée par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1992 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent six mille dollars (106 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 janvier 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 13 janvier 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 296-1992 décrétant l'emprunt d'une somme de 106 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réparations et de remplacement de divers équipements à la Centrale de traitement d'eau de la municipalité.

Le règlement numéro 296-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 23 janvier 1992 et par le Ministère des Affaires municipales les 24 avril 1992 et 26 mai 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (7 juin 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-1992

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 174-1988 et ses amendements décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'apporter des modifications audit règlement numéro 174-1988, tel que modifié, et d'en prolonger la période d'application jusqu'au 31 décembre 1992;


ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fais partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le deuxième paragraphe du préambule du règlement numéro 174-1988 est modifié en ajoutant après le mot "immeubles" le mot "industriels".
- 3.- Les troisième et quatrième paragraphes du préambule du règlement numéro 174-1988 sont abrogés.
- 4.- L'article 3 du règlement numéro 174-1988 est modifié en ajoutant après le mot "immeubles" les mots "dont les usages appartiennent aux groupes d'usages INDUSTRIE conformément au règlement et plan de zonage décrétés par le règlement numéro 266-1991".
- 5.- Les articles 4 a), 5 et 7.1 du règlement numéro 174-1988 sont modifiés en remplaçant partout où est inscrit l'année "1989" par l'année "1992".
- 6.- Les règlements numéros 214-1989 et 249-1990, modifiant ledit règlement numéro 174-1988, sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 février 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 297-1992 modifiant le règlement numéro 174-1988 et décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard des immeubles industriels, pour l'année 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 février 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 février 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 février 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-douze (9 février 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de pavage, de réfection de trottoirs, ainsi que divers autres travaux publics dans différents secteurs de la ville, le tout suivant les estimations préparées par monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-seize dollars (314 796,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-cinq mille deux cent quatre dollars (45 204,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance des travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

TRAVAUX DE GÉNIE :

a) Correction de profil et revêtement en béton bitumineux dans diverses rues	190 095,00 \$
b) Enlèvement et réfection de trottoirs dans diverses rues	84 901,00 \$
c) Travaux publics divers	<u>39 800,00 \$</u>
	314 796,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>31 479,60 \$</u>
	346 275,60 \$
Frais d'émission	<u>13 724,40 \$</u>
Total :	<u>360 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par monsieur André Richard, ingénieur, en date du 10 janvier 1992.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1992 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent soixante mille dollars (360 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 298-1992 décrétant l'emprunt d'une somme de 360 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux d'infrastructure, de réfection de pavage et de trottoirs, ainsi que d'autres travaux dans divers secteurs de la municipalité.

Le règlement numéro 298-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 février 1992 et par le Ministère des Affaires municipales le 7 avril 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 avril 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 avril 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-douze (15 avril 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir de la machinerie pour les Services d'utilité publique, le tout suivant les estimations préparées par monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quarante et un mille dollars (241 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-quatre mille dollars (34 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisitions de machinerie se détaillent comme suit :

ACQUISITION DE MACHINERIE :

- Chargeuse-rétrocaveuse	72 000,00 \$
- Camion 10 roues	91 000,00 \$
- Camionnette	16 000,00 \$
- Camion 6 roues	<u>62 000,00 \$</u>
	241 000,00 \$
Imprévus	<u>24 100,00 \$</u>
	265 100,00 \$
Frais d'émission	<u>9 900,00 \$</u>
<u>Total :</u>	<u>275 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition de machinerie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie ci-haut décrite, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur André Richard, ingénieur, en date du 10 janvier 1992.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signée par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1992 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1992.


MAIRE


GRÉFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 299-1992 décrétant l'emprunt d'une somme de 275 000,00 \$ en vue d'acquérir de la machinerie pour les Services d'utilité publique.

Le règlement numéro 299-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 février 1992 et par le Ministère des Affaires municipales le 7 avril 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 avril 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 avril 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-douze (15 avril 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'une bibliothèque municipale sur son territoire;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville entend faire effectuer des travaux de préparation de plans, devis et estimations, ainsi que frais de laboratoire pour la construction d'une bibliothèque municipale et dépenser à cette fin la somme de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit :

PROJET DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE :

Honoraires professionnels et frais de laboratoire pour la préparation des plans, devis et estimations requis pour la construction d'une bibliothèque municipale	90 000,00 \$
Frais d'impression	<u>5 000,00 \$</u>
Total :	<u>95 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à faire exécuter les travaux ci-haut décrits. Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/2...

- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signée par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1992 et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 300-1992 décrétant l'emprunt d'une somme de 95 000,00 \$ pour défrayer le coût des honoraires professionnels requis pour la préparation des plans, devis et estimations, ainsi que frais de laboratoire, dans le cadre du projet de construction d'une bibliothèque municipale dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 300-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 février 1992 et par le Ministère des Affaires municipales le 7 avril 1992.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 avril 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 avril 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-douze (15 avril 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;


ATTENDU QUE, par résolution du 3 février 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 2 mars 1992, après publication des avis de convocation requis par la loi;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement numéro 265-1991, adopté le 22 avril 1991, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone numéro 337, à dominance communautaire, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour créer une nouvelle zone portant le numéro 339, à dominance résidentielle à forte densité, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-511-92;
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effet de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone numéro 337 établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance communautaire, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle à forte densité;
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 mars 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

MOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 301-1992 amendement le règlement numéro 265-1991 et ses amendements, constituant le plan d'urbanisme, en modifiant les affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant la zone 337, à dominance communautaire, établie par le plan de zonage adopté par le règlement 266-1991, pour créer une nouvelle zone portant le numéro 339, à dominance résidentielle à forte densité, est entré en vigueur le 27 mai 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (7 juin 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE, par résolution du 3 février 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 2 mars 1992, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le plan et le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991 est amendé de manière à retrancher une partie de la zone 337 à celle-ci et créer une nouvelle zone portant le numéro 339, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-512-92 faisant partie intégrante du présent règlement et assujettir cette nouvelle zone aux dispositions des zones à dominance résidentielle à forte densité.
- 3.- La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991, est modifiée à la page 3/6 en ajoutant le numéro de zone 339, à dominance "résidentielle" identifiée par la lettre "R" et en indiquant les groupes et classes d'usages autorisés "131 - habitation multifamiliale isolée".

/2...


- 4.- La grille de spécifications est également modifiée à la page 3/6 de manière à indiquer à l'égard des normes suivantes, les prescriptions mentionnées pour chacune d'elles, pour ladite zone 339 :

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENTS :	6
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL :	
- Coefficient d'occupation du sol maximum	0.6
- Coefficient d'emprise au sol maximum	0.4
- Marge de recul avant min./max. (en mètres)	7.5/10
- Marge de recul latérale, un côté (en mètres)	-
- Marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)	-
- Marge de recul arrière (en mètres)	-
- Hauteur minimum (en étage) d'un bâtiment	1
- Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	2
- Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment	9
- Superficie de plancher maximum par bâtiment (m ²)	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chap. XII)	-

- 5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de retrancher une partie du territoire de la zone 337 pour créer une nouvelle zone 339, à dominance résidentielle, et établir les usages et spécifications autorisées dans cette zone.

- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 mars 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 302-1992 amendant le règlement de zonage numéro 266-1991 et ses amendements, en retranchant une partie du territoire de la zone 337, à dominance communautaire, pour créer une nouvelle zone 339, à dominance résidentielle, et établissant les usages et spécifications autorisés dans cette zone, est entré en vigueur le 27 mai 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (7 juin 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1992

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à aliéner des immeubles possédés par elle à des fins de réserve foncière;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure de rue relativement au prolongement des rues Arcand et Bergeron, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent dix-sept dollars et vingt-six cents (297 717,26 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-sept mille six cent quarante trois dollars et vingt cents (27 643,20 \$) pour couvrir les frais divers, imprévus et frais de surveillance, et de cinq mille cent dollars (5 100,00 \$) pour les frais de lotissement, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent trente mille quatre cent soixante dollars et quarante-six cents (330 460,46 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit:

RUES ARCAND ET BERGERON:

1. Aqueduc et égouts	135 090,26 \$
2. Infrastructure	<u>162 627,00 \$</u>
	297 717,26 \$
Imprévus et surveillance	<u>27 643,20 \$</u>
	325 360,46 \$
3. Lotissement	<u>5 100,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>330 460,46 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...


- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, en date du 24 janvier 1992 et portant le numéro A-510-92.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent trente mille quatre cent soixante dollars et quarante-six cents (330 460,46 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la somme de trois cent trente mille quatre cent soixante dollars et quarante-six cents (330 460,46 \$) à même le surplus libre au 31 décembre 1991.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIANVILLE, ce 2 mars 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mars 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 303-1992 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure de rue relativement au prolongement des rues Arcand et Bergeron, au coût de 330 460,46 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (7 juin 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 304-1992

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. concernant le ramonage des cheminées dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par les règlements numéros 97-1986, 200-1989 et 235-1991 concernant les tarifs payables à l'entrepreneur en ramonage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement numéro 562 n.s. et plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 97-1986, 200-1989 et 235-1990 sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 3.- Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 du règlement numéro 562 n.s. sont remplacés par les articles 4.1, 4.2 et 4.3 suivants :
 - 4.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants :

<u>1^{ère} visite</u> :	12,00 \$ (T.P.S. incluse)	-	1 ^{er} conduit
	5,00 \$ (T.P.S. incluse)	-	2 ^o conduit
 - 4.2 Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant :

<u>2^e visite</u> :	17,00 \$ (T.P.S. incluse)	-	1 ^{er} conduit
	5,00 \$ (T.P.S. incluse)	-	2 ^o conduit
 - 4.3 Pour les cheminées d'établissements industriels ou dans les cas visés à l'article 2.2, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et, dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 avril 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 avril 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 304-1992 décrétant des modifications au règlement numéro 562 n.s., abrogeant les règlements numéros 97-1986, 200-1989 et 235-1990 et établissant les tarifs payables à l'entrepreneur pour le ramonage des cheminées.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 avril 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 avril 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 avril 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-douze (8 avril 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;

ATTENDU QUE, par résolution du 4 mai 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 1^{er} juin 1992, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement numéro 265-1991, adopté le 22 avril 1991, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone numéro 113, à dominance commerciale, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, en la rattachant à la zone numéro 238, à dominance résidentielle, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-517-92;
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effets de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone numéro 113 établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance commerciale, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle;
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juillet 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que les règlements d'urbanisme suivants :

- 1) règlement numéro 305-1992 amendant le règlement numéro 265-1991 et ses amendements, constituant le plan d'urbanisme, en modifiant les affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 113, à dominance commerciale, établie par le plan de zonage adoptée par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle en la rattachant à la zone 238;
- 2) règlement numéro 306-1992 modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 266-1991 et ses amendements, en retranchant une partie de la zone 113, à dominance commerciale, pour la rattacher à la zone 238, à dominance résidentielle;

sont entrés en vigueur le 20 août 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 août 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 août 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 août 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze (26 août 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE, par résolution du 4 mai 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 1^{er} juin 1992, après publication des avis de convocations requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991 est amendé de manière à retrancher une partie de la zone numéro 113, à dominance commerciale, pour la rattacher à la zone portant le numéro 238, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-518-92.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effets de retrancher une partie de la zone numéro 113, à dominance commerciale, pour la rattacher à la zone numéro 238, à dominance résidentielle.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juillet 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que les règlements d'urbanisme suivants :

- 1) règlement numéro 305-1992 amendant le règlement numéro 265-1991 et ses amendements, constituant le plan d'urbanisme, en modifiant les affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 113, à dominance commerciale, établie par le plan de zonage adoptée par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle en la rattachant à la zone 238;
- 2) règlement numéro 306-1992 modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 266-1991 et ses amendements, en retranchant une partie de la zone 113, à dominance commerciale, pour la rattacher à la zone 238, à dominance résidentielle;

sont entrés en vigueur le 20 août 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 août 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 août 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 août 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze (26 août 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-1992

ATTENDU que le Conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU qu'il est opportun de protéger la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

ATTENDU qu'il est opportun de contrôler le port d'armes blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen d'agression;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Dans le présent règlement, "**lieu public**" signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite. Sans limiter la portée de ce qui précède, lieu public signifie, notamment, une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public;
- 3.- Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire (arme blanche), sans excuse raisonnable.


Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 4.- Quiconque contrevient au présent règlement est passible :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) et des frais;
 - b) pour une seconde infraction au présent règlement, dans une période de douze (12) mois, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) et des frais;
 - c) pour toute infraction subséquente au présent règlement, dans la même période, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) et des frais.

/2...

5.- Tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la ville de Victoriaville, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut notamment prendre possession et saisir l'arme faisant l'objet d'une interdiction au présent règlement. L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou, est traitée suivant l'ordonnance du Juge.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juillet 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 juillet 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 307-1992 interdisant le port des armes blanches sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juillet 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juillet 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juillet 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze (12 juillet 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991, un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE par résolution du 6 juillet 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 3 août 1992, après publication des avis de convocation requis par la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 est modifiée à la page 1 de 6 de manière à indiquer, à l'égard des normes suivantes, les descriptions mentionnées pour chacune d'elles pour la zone numéro 105 :

Normes relatives à l'occupation du sol :

- Coefficient d'occupation du sol maximum 0,5
 - Coefficient d'emprise au sol maximum 0,3
-

- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de modifier les spécifications relatives à l'occupation et l'emprise au sol des bâtiments situés dans la zone 105.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 308-1992 amendant le règlement de zonage numéro 266-1991 et ses amendements, en modifiant les spécifications relatives à l'occupation et l'emprise au sol des bâtiments situés dans la zone 105, est entré en vigueur le 26 novembre 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 décembre 1992.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (6 décembre 1992).

GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur les rues des Genévriers et des Coudriers, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plan, devis et estimation préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-cinq cents (165 690,25 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1. RUE DES GENÉVRIERS :

Aqueduc et égouts	51 404,02 \$
Infrastructure	23 257,52 \$

2. RUE DES COUDRIERS :

Aqueduc et égouts	54 526,64 \$
Infrastructure	<u>36 502,07 \$</u>

TOTAL : 165 690,25 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :


<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-519-92	Mai 1992	28 mai 1992

Le Conseil appropriée, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/2...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-cinq cents (165 690,25 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à prélever une taxe spéciale sur les biens-fonds situés en front des rues des Genévriers et des Coudriers, représentant 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue, pour chaque mètre linéaire situé en front desdites rues des Genévriers et des Coudriers.
- 6.- Pour pourvoir au paiement de la somme de cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-cinq cents (165 690,25 \$) quant à ces travaux, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de chaque propriétaire ou promoteur riverain des biens-fonds situés en front des rues des Genévriers et des Coudriers, payable comptant à la fin des travaux, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale, tout solde impayé et exigible portant intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours.
7. Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juillet 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE

BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- 1) règlement numéro 309-1992 adopté à la séance du 6 juillet 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues des Coudriers et des Genévriers, au coût de 165 690,25 \$;
- 2) règlement numéro 313-1992 adopté à la séance du 3 août 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Cartier et Guévin, au coût de 232 922,85 \$;
- 3) règlement numéro 316-1992 adopté à la séance du 8 septembre 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue des Sapins, au coût de 198 053,70 \$.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (13 septembre 1992).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-1992

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 277-1991 modifiant le règlement numéro 10-1983, concernant le stationnement et la circulation automobile dans les limites de la ville, en y ajoutant l'article 150, paragraphe A;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit article 150, paragraphe A, en ce qui a trait à la période de validité des vignettes de stationnement délivrées aux résidents de certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le sous-paragraphe e) du paragraphe A de l'article 150 du règlement numéro 10-1983, adoptée en vertu du règlement numéro 277-1991, est remplacé par le suivant :

ARTICLE 150-A Stationnement réservé aux résidents et visiteurs des résidents

e) L'autorisation est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour toute année civile subséquente.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 août 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 310-1992 modifiant le règlement numéro 10-1983, en ce qui a trait à la date d'échéance des vignettes de stationnement attribuées à une certaine catégorie d'usagers dans des secteurs particuliers de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 août 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 août 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 août 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze (12 août 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-1992

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 471 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil municipal peut adopter un règlement pour établir et maintenir une bibliothèque municipale;

ATTENDU QU'une bibliothèque municipale est un instrument majeur dans le développement social, culturel, économique, éducatif et récréatif de toute la population de la ville et que pour jouer pleinement son rôle, elle doit être constituée et fonctionner en vertu de documents officiels, être financée par les pouvoirs publics et être mise à la disposition de la population dans les meilleures conditions possibles;

ATTENDU l'opportunité et la pertinence pour la Ville de bénéficier d'une aide financière importante du ministère des Affaires culturelles du Québec pour se doter d'un instrument de culture;

ATTENDU les normes et exigences relatives à l'implantation et à l'opération d'une bibliothèque municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 242 n.s..
- 3.- Le présent règlement établit une bibliothèque municipale autonome, désignée sous le nom de "Bibliothèque municipale de Victoriaville".
- 4.- Cette bibliothèque est opérée et développée à même les fonds généraux de la municipalité et reconnue comme un service public important.
- 5.- Pour gérer, produire et diffuser les services de cette bibliothèque, la municipalité engage un(e) "Régisseur(e) des Services documentaires" qui est considéré(e) comme un fonctionnaire municipal et répond de son administration au Directeur du Service du loisir et de la culture.


/2...

6.- Avec la collaboration du Conseil municipal ou de ses représentants ou délégués, le(la) "Régisseur(e) des Services documentaires" formule les règlements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque. Ces règlements doivent être approuvés par une résolution du Conseil.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 août 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 311-1992 remplaçant le règlement numéro 242 n.s. relatif à l'établissement d'une bibliothèque municipale.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 août 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 août 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 août 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze (12 août 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville juge opportun et dans l'intérêt public de construire une nouvelle bibliothèque municipale, le tout suivant les études, plans et estimations préparés par les architectes Morin et Lemay en date du 01 juillet 1992, portant le numéro de référence ML-801-92C, et dépenser à cette fin une somme de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$), incluant le coût des travaux, les frais divers et imprévus, frais de surveillance des travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations;

ATTENDU QUE la Corporation municipale bénéficie d'une subvention du ministère des Affaires culturelles du Québec représentant soixante dix pour cent (70%) du coût des travaux, jusqu'à concurrence d'un montant de un million quatre cent trente-cinq mille six cent cinquante-six dollars (1 435 656,00 \$);

ATTENDU QUE cette subvention sera versée par le ministère des Affaires culturelles et appliquée sur le remboursement annuel du service de la dette contractée par le présent règlement;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit :

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE :

- Excavation/remplissage	inclus structure
- Aménagement extérieur	120 967,00 \$
- Murs extérieurs	158 348,00 \$
- Toiture	160 152,00 \$
- Murs intérieurs	64 988,00 \$
- Finis	67 213,00 \$
- Spécialités & divers	54 872,00 \$
- Plomberie	67 881,00 \$
- Climatisation & chauffage	274 320,00 \$
- Électricité	137 251,00 \$
- Structure	297 371,00 \$
- Isolation solage et polythène	<u>6 232,00 \$</u>
Sous-total :	1 409 595,00 \$
- Frais généraux, administration + contingences (8%)	112 768,00 \$
- Intégration des arts	20 762,00 \$
- Honoraires professionnels :	
Plans, devis et surveillance	123 928,00 \$
Impression de plans et devis	3 895,00 \$
- Services professionnels	17 250,00 \$
- Financement à long terme	50 023,00 \$
- Financement temporaire	<u>86 246,00 \$</u>
Sous-total :	1 824 467,00 \$
- Coûts mobiliers	<u>226 470,00 \$</u>
<u>TOTAL :</u>	<u>2 050 937,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QU'un montant de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$) est nécessaire pour les fins susdites et que cette somme doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et effectuer les acquisitions ci-haut décrits, le tout conformément aux études, plans et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par les architectes Morin et Lemay, en date du 01 juillet 1992 et portant le numéro de référence ML-801-92C.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie l'aide financière au montant de un million quatre cent trente cinq mille six cent cinquante-six dollars (1 435 656,00 \$) que le Gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère des Affaires culturelles, s'est engagé à verser à la Ville en vingt (20) ans en l'appliquant au remboursement annuel du service de la dette de la Ville.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$).
- 7.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.


/3...

- 8.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1992 et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 9.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 10.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 11.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance régulière du 3 août 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 312-1992 décrétant l'emprunt d'un montant de 2 050 937,00 \$ en vue de la construction d'une bibliothèque dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 312-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 26 août 1992 et par le Ministère des Affaires municipales le 2 avril 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 avril 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 avril 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 avril 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 avril 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur les rues Cartier et Guévin, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plan, devis et estimation préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (232 922,85 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1. RUE CARTIER :

Aqueduc et égouts	63 534,65 \$
Infrastructure	<u>16 733,17 \$</u>
	80 267,82 \$

2. RUE GUÉVIN :

Aqueduc et égouts	123 980,95 \$
Infrastructure	<u>28 674,08 \$</u>
	152 655,03 \$

GRAND TOTAL : 232 922,85 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-520-92	Juin 1992	26 juin 1992
A-523-92	Juin 1992	26 juin 1992


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/2...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (232 922,85 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à prélever une taxe spéciale sur les biens-fonds situés en front des rues Cartier et Guévin, représentant 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue, pour chaque mètre linéaire situé en front desdites rues Cartier et Guévin.
- 6.- Pour pourvoir au paiement de la somme de deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (232 922,85 \$) quant à ces travaux, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de chaque propriétaire ou promoteur riverain des biens-fonds situés en front des rues Cartier et Guévin, payable comptant à la fin des travaux, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale, tout solde impayé et exigible portant intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours.
7. Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- 1) règlement numéro 309-1992 adopté à la séance du 6 juillet 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues des Coudriers et des Genévriers, au coût de 165 690,25 \$;
- 2) règlement numéro 313-1992 adopté à la séance du 3 août 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Cartier et Guévin, au coût de 232 922,85 \$;
- 3) règlement numéro 316-1992 adopté à la séance du 8 septembre 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue des Sapins, au coût de 198 053,70 \$.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (13 septembre 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;

ATTENDU QUE, par résolution du 3 août 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 8 septembre 1992, après publication des avis de convocation requis par la loi;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement numéro 265-1991, adopté le 22 avril 1991, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone numéro 236, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour créer une nouvelle zone portant le numéro 240 à dominance résidentielle à forte densité et une nouvelle zone portant le numéro 241 à dominance commerciale, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-526-92.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effets de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone numéro 236 établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance résidentielle à faible densité, pour les transformer respectivement en affectations à dominance résidentielle à forte densité et à dominance commerciale artérielle.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 septembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 314-1992 amendant le règlement numéro 265-1991 et ses amendements, constituant le plan d'urbanisme, en modifiant les affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 236, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adoptée par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer respectivement en affectations à dominance résidentielle à forte densité et à dominance commerciale artérielle en créant les zones 240 et 241, est entré en vigueur le 26 novembre 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 décembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (6 décembre 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE, par résolution du 3 août 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 2 mars 1992, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le plan et le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991 est amendé de manière à retrancher une partie de la zone 236 de celle-ci et créer deux nouvelles zones portant les numéros 240 et 241, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-527-92 faisant partie intégrante du présent règlement et assujettir ces nouvelles zones respectivement aux dispositions des zones à dominance résidentielle à forte densité ainsi que commerciale artérielle.
- 3.- La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991, est modifiée à la page 2/6 en ajoutant les numéros de zone 240 et 241, respectivement à dominance "résidentielle" identifiée par la lettre "R" et en indiquant les groupes et classes d'usages autorisés "131 -habitation multifamiliale isolée", ainsi qu'à dominance "commerciale" identifiée par la lettre "C" et en indiquant les groupes et classes d'usages autorisés "44 - Poste d'essence".
- 4.- La grille de spécifications est également modifiée à la page 2/6 de manière à indiquer à l'égard des normes suivantes, les prescriptions mentionnées pour chacune d'elles, pour lesdites zones 240 et 241 :

ZONE 240

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT :	12
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL :	
- Coefficient d'occupation du sol maximum	0,8
- Coefficient d'emprise au sol maximum	0,3
- Marge de recul avant min./max. (en mètres)	7,5/10
- Marge de recul latérale, un côté (en mètres)	--
- Marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)	--
- Marge de recul arrière (en mètres)	--
- Hauteur minimum (en étage) d'un bâtiment	2
- Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	3
- Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment	12
- Superficie de plancher maximum par bâtiment (m ²)	--
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chap. XII)	--
NORMES SPÉCIALES (chap. XIV)	I, II et III

ZONE 241

NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL :	
- Coefficient d'occupation du sol maximum	0,5
- Coefficient d'emprise au sol maximum	0,3
- Marge de recul avant min./max. (en mètres)	7,5/10
- Marge de recul latérale, un côté (en mètres)	--
- Marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)	--
- Marge de recul arrière (en mètres)	--
- Hauteur minimum (en étage) d'un bâtiment	1
- Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	1
- Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment	5
- Superficie de plancher maximum par bâtiment (m ²)	--
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chap. XII)	--

5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de retrancher une partie du territoire de la zone 236, à dominance résidentielle à faible densité, pour créer deux nouvelles zones respectivement à dominance résidentielle à forte densité et commerciale artérielle.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 septembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 315-1992 modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 266-1991 et ses amendements, en retranchant une partie de la zone 236, à dominance résidentielle à faible densité, pour créer deux nouvelles zones portant les numéros 240 et 241, respectivement à dominance résidentielle à forte densité et commerciale artérielle, est entré en vigueur le 26 novembre 1992 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 décembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (6 décembre 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue des Sapins, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plan, devis et estimation préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille cinquante-trois dollars et soixante-dix cents (198 053,70 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

RUE DES SAPINS :

Aqueduc et égouts	141 819,46 \$
Infrastructure	<u>56 234,24 \$</u>
TOTAL :	<u>198 053,70 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-409-84	Octobre 1984 Révisé nov. 1991	3 juillet 1992


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

/2...

- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-dix huit mille cinquante-trois dollars et soixante-dix cents (198 053,70 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à prélever une taxe spéciale sur les biens-fonds situés en front de la rue des Sapins, représentant 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue, pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite rue des Sapins.
- 6.- Pour pourvoir au paiement de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille cinquante-trois dollars et soixante-dix cents (198 053,70 \$) quant à ces travaux, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de chaque propriétaire ou promoteur riverain des biens-fonds situés en front de la rue des Sapins, payable comptant à la fin des travaux, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale, tout solde impayé et exigible portant intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours.
7. Le calcul du nombre de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s., en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- 1) règlement numéro 309-1992 adopté à la séance du 6 juillet 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues des Coudriers et des Génévriers, au coût de 165 690,25 \$;
- 2) règlement numéro 313-1992 adopté à la séance du 3 août 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Cartier et Guévin, au coût de 232 922,85 \$;
- 3) règlement numéro 316-1992 adopté à la séance du 8 septembre 1992, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue des Sapins, au coût de 198 053,70 \$.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (13 septembre 1992).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-1992

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 216-1989 concernant les services de la Brigade des incendies en dehors des limites de la ville;

ATTENDU QUE ce règlement édicte les tarifs correspondant aux équipements énumérés lorsque des services sont rendus aux corporations municipales qui en font la demande;

ATTENDU QUE la Ville a récemment acquis un nouvel équipement de lutte contre les incendies et qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 216-1989 pour modifier les taux régissant les services rendus aux corporations municipales qui en font la demande concernant cet équipement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 6 du règlement numéro 216-1989 est modifié en ajoutant à la liste des équipements et taux y apparaissant, le taux suivant pour l'équipement ci-après :

A) <u>ÉQUIPEMENT</u>	<u>TAUX (minimum 1 heure)</u>	
	<u>1^{ère} heure</u>	<u>Heures subséquentes</u>
Camion incendie avec tour d'eau télescopique	1 550,00 \$	775,00 \$

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 novembre 1992.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 2 novembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 317-1992 modifiant le règlement numéro 216-1989, en ce qui a trait aux tarifs de location des services de la Brigade des incendies de la Ville de Victoriaville.

Le règlement numéro 317-1992 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales le 1^{er} février 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (14 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-1992

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU QUE par le règlement numéro 171-1988, ce règlement a été modifié en ce qui concerne l'article 148 relatif au coût des permis de stationnement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier à nouveau ledit règlement numéro 10-1983;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- L'article 148 du règlement numéro 10-1983, tel que remplacé par l'article 2 du règlement numéro 171-1988, est à nouveau remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1993, par le suivant :

Article 148 - COUT DU PERMIS


Le coût d'un tel permis de stationnement est de 52,00 \$ par année, plus les taxes afférentes; ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis et il est alors remis une vignette constatant le droit au stationnement, qui doit être apposée sur le bas du pare-brise avant du véhicule, du côté réservé au passager.

Lorsque la demande de permis est formulée au cours de l'année civile, le coût du permis est de 1,00 \$ pour chaque semaine ou partie de semaine à écouler dans l'année civile.

Dans tous les cas, ce permis est non transférable, ni annulable et un coût de 5,00 \$, plus les taxes afférentes, sera réclamé du détenteur pour le remplacement d'une vignette en raison de sa destruction ou de la disposition du véhicule, sur présentation d'une partie de la vignette originale à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

- 3.- Le règlement numéro 171-1988 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 décembre 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 318-1992 modifiant le règlement numéro 10-1983 en ce qui a trait au coût des permis de stationnement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE par résolution du 2 novembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 est modifiée à la page 4 de 6 de manière à indiquer, à l'égard des normes suivantes, les descriptions mentionnées pour chacune d'elles pour les zones numéros 405 et 406 :

ZONES 405 ET 406

NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL :

- | | |
|--|-----|
| - Marge de recul avant min./max. (en mètres) | --- |
| - Marge de recul arrière (en mètres) | 0 |
-


/2...

3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de modifier les spécifications relatives aux marges de recul avant et arrière dans les zones 405 et 406.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 319-1992 modifiant les règlements de zonage numéros 266-1991 et 276-1991, en ce qui a trait aux spécifications relatives aux marges de recul avant et arrière dans les zones portant les numéros 405 et 406, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité de ce règlement avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par résolution du 2 novembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- L'article 2 est modifié au premier alinéa en ajoutant à la fin, le paragraphe 22° qui suit :

22° La délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation dans les zones 405 et 406, telles qu'identifiées au plan de zonage, pour une opération cadastrale ou pour une construction ou un aménagement apparent à l'extérieur.

3.- La section III est modifiée en ajoutant l'article suivant :

25.1 ZONES 405 ET 406

1° **Objectifs applicables** : les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'affichage, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, sont la conservation du caractère humain du centre-ville, la préservation du caractère traditionnel du cadre bâti, l'intégration harmonieuse des interventions et le réaligement des bâtiments de façon à permettre l'élargissement de la rue Saint-Jean-Baptiste.

2° Critères relatifs aux interventions sur les bâtiments et aménagements existants :

- a) les interventions sur les immeubles anciens doivent respecter les critères énoncés à l'article 22;
- b) les interventions sur les autres bâtiments ou immeubles doivent respecter les critères énoncés au paragraphe 3° en les adaptant.

3° Critères relatifs à l'insertion de nouveaux usages ou constructions

- a) l'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle sauf le long de la rue Saint-Jean-Baptiste, et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux. Plusieurs orientations peuvent être adoptées :
 - . l'accompagnement neutre où les caractéristiques dominantes de l'architecture environnante sont reprises en continuité, mais dans un vocabulaire contemporain; ou
 - . l'insertion par harmonie où l'expression contemporaine s'affirme en complémentarité avec l'architecture environnante; ou
 - . l'insertion par contraste où la conception architecturale témoigne de manière exceptionnelle de l'évolution de la pensée et des comportements humains; ou
 - . la conservation des façades dissimulant une nouvelle construction;
- b) le long de la rue Saint-Jean-Baptiste, la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- c) les critères énoncés aux sous-paragraphe a) et b) permettent de définir les cours et les usages ou constructions qui y sont autorisés;
- d) tous les aménagements et équipements de nature strictement utilitaire tels qu'espaces de chargement, d'entreposage, équipements de chauffage et de climatisation, y compris les équipements situés sur les toitures doivent être dissimulés;
- e) l'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué par des aménagements paysagers.

4° Critères relatifs à l'affichage


- a) dans le cas d'un bâtiment ancien, les dimensions, les matériaux, les couleurs et l'éclairage des enseignes doivent refléter le caractère architectural, la période de construction et l'usage du bâtiment;

/3...

- b) dans le cas d'un nouveau bâtiment, les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale;
- c) le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être limité;
- d) les enseignes appliquées doivent être privilégiées;
- e) les dimensions des enseignes doivent respecter le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville;
- f) l'affichage doit être sobre.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 320-1992 modifiant le règlement numéro 273-1991 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, en ce qui a trait à la délivrance des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation, de même qu'aux objectifs applicables, aux critères relatifs aux interventions sur les bâtiments et aménagements existants, aux critères relatifs à l'insertion de nouveaux usages ou constructions et aux critères relatifs à l'affichage dans les zones 405 et 406 établies par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-1992

RÈGLEMENT AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE AVEC CEUX DE LA PAROISSE DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, DE LA PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE-D'ARTHABASKA ET DE LA VILLE D'ARTHABASKA.

ATTENDU QUE les conseils de la ville de Victoriaville, de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la ville d'Arthabaska ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leur territoire et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 octobre 1992;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décide de ce qui suit :


- 1.- Le Conseil de la ville de Victoriaville autorise la présentation, avec les conseils de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la ville d'Arthabaska, d'une demande au Gouvernement ayant pour but de regrouper les territoires de ces municipalités et de constituer une nouvelle municipalité.

Cette demande commune est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle y était au long reproduite.

- 2.- Le Maire et le Greffier sont autorisés à signer la demande.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 2 novembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 novembre 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 321-1992 autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement du territoire de la Ville de Victoriaville avec ceux de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de la Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la Ville d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 novembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 novembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 novembre 1992 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (4 novembre 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;


ATTENDU QUE, par résolution du 7 décembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement numéro 265-1991, adopté le 22 avril 1991, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie la zone 225, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour créer une nouvelle zone portant le numéro 242, à dominance résidentielle à moyenne densité, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-531-92.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effet de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone 225, établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance résidentielle à faible densité, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle à moyenne densité.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 322-1992 modifiant les règlements numéros 265-1991 et 275-1991, constituant le plan d'urbanisme, de manière à modifier les affectations du sol d'une partie de la zone 225, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer en affectations à dominance résidentielle à moyenne densité, en créant la zone 242, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE par résolution du 7 décembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991 est amendé de manière à retrancher une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 225 et créer une nouvelle zone portant le numéro 242, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-532-92 faisant partie intégrante du présent règlement, et assujettir cette nouvelle zone aux dispositions des zones à dominance résidentielle à moyenne densité.
- 3.- La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991, est modifiée à la page 2 de 6 en ajoutant le numéro de zone 242, à dominance "résidentielle" identifiée par la lettre "R" et en indiquant les groupes et classes d'usages autorisés (121 - habitation bifamiliale isolée ainsi que 131 - habitation multifamiliale isolée).

/2...

- 4.- La grille de spécifications est également modifiée à la page 2 de 6 de manière à indiquer à l'égard des normes suivantes, les prescriptions mentionnées pour chacune d'elles, pour ladite zone 242 :


ZONE 242

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT :	4
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL :	
- Coefficient d'occupation du sol maximum	0,6
- Coefficient d'emprise au sol maximum	0,4
- Marge de recul avant min./max. (en mètres)	7,5/10
- Marge de recul latérale, un côté (en mètres)	-
- Marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)	-
- Marge de recul arrière (en mètres)	-
- Hauteur minimum (en étage) d'un bâtiment	1
- Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	2
- Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment	9
- Superficie de plancher maximum par bâtiment (m ²)	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chap. XII)	-

- 5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de retrancher une partie du territoire de la zone 225, à dominance résidentielle à faible densité, pour créer une nouvelle zone à dominance résidentielle à moyenne densité.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 323-1992 modifiant le plan et les règlements de zonage numéros 266-1991 et 276-1991, de manière à retrancher une partie de la zone 225, à dominance résidentielle à faible densité, pour créer une nouvelle zone portant le numéro 242, à dominance résidentielle à moyenne densité, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;

ATTENDU QUE, par résolution du 7 décembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement numéro 265-1991, adopté le 22 avril 1991, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone numéro 228, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour la rattacher à la zone 226, à dominance mixte : résidentielle et commerciale, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-533-92.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effets de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone numéro 228 établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance résidentielle à faible densité, pour les transformer en affectations mixtes : résidentielle et commerciale.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 324-1992 modifiant les règlements numéros 265-1991 et 275-1991, constituant le plan d'urbanisme, de manière à modifier les affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 228, à dominance résidentielle à faible densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer en affectations à dominance mixte : résidentielle et commerciale, en la rattachant à la zone 226, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut amender, par voie de règlement, ledit règlement de zonage;


ATTENDU QUE, par résolution du 7 décembre 1992, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 11 janvier 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991 est amendé de manière à retrancher une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 228, à dominance résidentielle à faible densité, et la rattacher à la zone portant le numéro 226, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-534-92 faisant partie intégrante du présent règlement, et assujettir cette zone aux dispositions des zones à dominance commerciale.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de retrancher une partie du territoire de la zone 228, à dominance résidentielle à faible densité, pour la rattacher à la zone 226, à dominance commerciale.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 325-1992 modifiant le plan et les règlements de zonage numéros 266-1991 et 276-1991, de manière à retrancher une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 228, à dominance résidentielle à faible densité, pour la rattacher à la zone 226, à dominance commerciale, est entré en vigueur le 19 février 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-1992

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU QUE la SIDAC du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance du 2 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite SIDAC;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2 %) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1993.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance régulière du 7 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 326-1992 concernant la cotisation payable par les membres de la SIDAC du Centreville de Victoriaville pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-1992

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville acquière le réseau d'éclairage de la municipalité appartenant à la société Hydro-Québec et effectuée des travaux de modernisation dudit réseau et que le Conseil dépense une somme sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinq dollars (793 505,00 \$) à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante trois mille cinq cent quarante dollars (43 540,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à huit cent trente-sept mille quarante-cinq dollars (837 045,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisitions à effectuer et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

ACHAT ET MODERNISATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE

1. Achat du réseau d'éclairage, incluant taxes	358 105,00 \$
2. Modernisation du réseau	
a) Transformation - mercure à vapeur de sodium : 994 unités à 350,00 \$	347 900,00 \$
b) Installation de coupe-circuit : 1750 unités à 50,00 \$	<u>87 500,00 \$</u>
	793 505,00 \$
10 % imprévus et frais inhérents (modernisation du réseau seulement)	<u>43 540,00 \$</u>
Total :	<u>837 045,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de huit cent trente-sept mille quarante-cinq mille dollars (837 045,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition et la modernisation du réseau d'éclairage de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir et moderniser le réseau d'éclairage de la municipalité ci-haut décrit, le tout conformément à l'estimation préliminaire jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite et qui a été préparée par monsieur Albert R. Audet, ingénieur, en date du 10 décembre 1992.

Le Conseil appropriée, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas huit cent trente-sept mille quarante-cinq dollars (837 045,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de huit cent trente-sept mille quarante-cinq dollars ----- (837 045,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1993 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de huit cent trente-sept mille quarante-cinq dollars (837 045,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars ou de multiples de mille dollars.

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 14 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 328-1992 décrétant l'emprunt d'une somme de 837 045,00 \$ en vue de l'acquisition et la modernisation du réseau d'éclairage de la municipalité.

Le règlement numéro 328-1992 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 11 janvier 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 10 février 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 février 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (21 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-1992

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 255-1990 régissant la question de l'eau et des égouts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement soit modifié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le sous-paragraphe a) du paragraphe D) de l'article 1 du règlement numéro 255-1990 est remplacé par le suivant :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
Tout genre de commerce, de bureau ou place d'affaires et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, paie la taxe ci-après, non additionnelle à celle prévue au paragraphe A), sauf dans les cas où pour la production d'un bien ou service il y a utilisation réelle des services et/ou présence d'employés autres que le propriétaire ou occupant de l'unité de logement auquel cas elle s'applique : pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,48 \$ minimum 99,00 \$	1,65 \$ minimum 66,00 \$	4,13 \$ minimum 165,00 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 14 décembre 1992, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 329-1992 modifiant le règlement numéro 255-1990 en ce qui a trait à la taxe de l'eau et des égouts pour tout genre de commerce, de bureau ou place d'affaires exploité dans une unité de logement où il y a utilisation réelle de ces services pour la production d'un bien ou service et/ou présence d'employés autres que le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-1992

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993.
- 3.- Une taxe générale de un dollar cinquante cents (1,50 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 330-1992 concernant l'imposition de la taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom "**contrat clé en main**", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer, en totalité ou en partie, les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993.
- 3.- Une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence, un rôle de perception sera préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 331-1992 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité, pour l'année 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).



GREFFIER